



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES INTERMINISTERIELLES
«Bureau de l'environnement et du foncier»

ARRETE n°199/2D/2B/ENV du 4 - AOÛT 2008
prescrivant à la société Electricité de France (EDF)
des mesures conservatoires
relatives à la réalisation de contrôles des canalisations véhiculant des hydrocarbures
et des réservoirs de stockage d'hydrocarbures

Le Préfet de la Région Guyane
Préfet du département de la Guyane
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, plus précisément le titre 1er du livre V et notamment les articles L 511-1 et L 512-7,

VU le code de l'environnement, plus précisément le titre 1er du livre V de la partie réglementaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 648 1D/4B du 27 avril 1994 autorisant et réglementant le fonctionnement des installations exploitées par Electricité de France (EDF) à Dégrad des Cannes, commune de Rémire-Montjoly, modifié par l'arrêté préfectoral n° 1157 1D/1B/ENV du 1^{er} juillet 2003,

VU le guide intitulé « Guide pour l'inspection et la maintenance des réservoirs métalliques aériens cylindriques verticaux d'hydrocarbures liquides en raffinerie » de l'UFIP daté d'août 2000,

VU la visite d'inspection effectuée le 05 juin 2007 et le rapport de cette inspection en date du 04 décembre 2007,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 février 2008

VU l'avis en date du 18 juin 2008 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu

VU le projet d'arrêté porté le 3 juillet 2008 à la connaissance du demandeur

CONSIDERANT que la société EDF dispose sur son site de canalisations et de réservoirs d'hydrocarbures,

CONSIDERANT que ces canalisations et ces réservoirs constituent des potentiels de dangers vis à vis des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT que la visite de l'inspection des installations classées en date du 05 juin 2007 a révélé la présence d'importantes zones de corrosion sur certaines canalisations et bacs d'hydrocarbures, susceptibles d'affecter notablement la sécurité du site et de porter atteinte aux intérêts de l'article L 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que la visite de l'inspection des installations classées en date du 05 juin 2007 a également révélé l'enfoncement dans le sol du bac d'hydrocarbures n° GDK 02 BA, susceptible d'affecter notablement la sécurité du site et de porter atteinte aux intérêts de l'article L 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire à la société EDF des mesures conservatoires, afin de protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, conformément aux dispositions de l'article L512-7 précité,

L'exploitant entendu,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Il est prescrit à la société Electricité de France (EDF), sise zone de Dégrad des Cannes, 97 354 REMIRE-MONTJOLY, ayant son siège social bd. Jubelin, B.P 6002 – 97 306 CAYENNE - ci-après désignée l'exploitant- les mesures conservatoires contenues dans l'article 2 ci dessous.

ARTICLE 2 :

A. EDF réalisera, **sous trois (3) mois**, les actions suivantes :

1) L'exploitant procédera a minima :

- à l'identification des zones d'enfoncement des réservoirs dans le sol,
- à l'identification des zones sensibles des canalisations et des réservoirs, notamment à la corrosion,
- au contrôle de l'intégrité et de l'état de corrosion des canalisations et des réservoirs,
- au contrôle des épaisseurs des canalisations et des réservoirs,
- à la comparaison de ces épaisseurs avec les épaisseurs de calcul de chacune des canalisations concernées,
- à la comparaison de ces épaisseurs avec les épaisseurs de calcul de chacun des réservoirs concernés.

2) A l'issue de ces contrôles, l'exploitant devra :

- ✓ fournir des rapports établis par un organisme extérieur qui devront :
 - se prononcer sur l'état des installations vis-à-vis des risques d'atteinte des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
 - conclure de la conformité de l'ensemble des canalisations et des réservoirs au regard des dispositions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999, de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatifs aux équipements sous pression, et des règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides (RAEDHL) ;
- ✓ proposer un plan d'actions correctives, le cas échéant ;
- ✓ proposer un planning de suivi périodique de l'état des canalisations et des réservoirs.
- ✓ se positionner sur la prise en compte du guide intitulé « Guide pour l'inspection et la maintenance des réservoirs métalliques aériens cylindriques verticaux d'hydrocarbures liquides en raffinerie » édition août 2000 (cf. UFIP).

B. L'exploitant devra mettre en œuvre, le cas échéant, les actions correctives sous six (6) mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Cayenne :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au pétitionnaire.


Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Rémire-Montjoly et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Guyane,
- Monsieur le maire de la commune Rémire-Montjoly,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Thierry DEVIMEUX